

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Goussainville (95) 138 boulevard Roger Salengro cadastré section AE numéro 32 lieudit « 138 bd Roger Salengro » pour 2 a 83 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 17 décembre 2002, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Ganda KONATE et Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO ci-après nommés d'un montant de 148.410 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 27 novembre 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Ganda KONATE, époux de Madame Mariam Dite Kolo DIALLO, de nationalité Française, né le 15/12/1957 à Kayes (Soudan Français), domicilié 138 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO, épouse de Monsieur Ganda KONATE, de nationalité Française, née le 23/02/1963 à Kayes (Mali), domiciliée 138 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 47.781,05 € montant des sommes dues valeur au 20 septembre 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 20 septembre 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 14 janvier 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 8.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 avril 2020 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : KONATE GANDA
Crédit N° : 7341046
Suivi par : sandrine.moncuit
Vos réf : CVG 331 621 474

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 7341046 - KONATE GANDA au 20/09/2019

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/09/2019			40 132,22 €
Solde débiteur au 06/09/2019		4 462,37 €	
Solde au 06/09/2019		0,00 €	44 594,59 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 44 594,59€ = 3 121,62 € (pour mémoire)			
Report au 06/09/2019		0,00 €	44 594,59 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/09/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	17,34 €		
Cotisation d'assurance	47,50 €		
Report au 20/09/2019	64,84 €	64,84 €	44 594,59 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	3 121,62 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 20/09/2019	3 121,62 €	3 186,46 €	44 594,59 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 20/09/2019			47 781,05 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les Intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 138 boulevard Roger Salengro cadastré section AE numéro 32 lieudit « 138 bd Roger Salengro » pour 2 a 83 ca, comprenant, au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, wc, garage, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, salle d'eau avec wc, une pièce à usage de rangement, au sous-sol : dégagement, une pièce aveugle, un salon et une pièce aveugle, un débarras aveugle, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 12 décembre 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPÉDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE DOUZE DÉCEMBRE

REFERENCE ETUDE N° 50190200 CREDIT FONCIER DE FRANCE / KONATE Ganda PVD ACTES00 Tiers
--

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 138, Boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 17 Décembre 2002 par Maître Marie-Agnès FLXOIS, Notaire Associée à LOUVRES (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Ganda et Mariam KONATE,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise)

Un pavillon sis 138, boulevard Roger Salengro, cadastré section AE numéro 32, lieudit « 138, boulevard Roger Salengro » pour 2 a 83 ca comprenant un sous-sol total, au rez-de-chaussée : salon, salle à manger, cuisine, W.C., garage, au premier étage : trois chambres, salle de bains, débarras, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, et de Madame Mariam KONATE, propriétaire, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE (95190)
138, BOULEVARD ROGER SALENGRO**

**UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION, COUVERT EN
TUILES MECANIQUES, COMPRENANT :**

I) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée dans laquelle se trouve l'escalier d'accès à l'étage

- Pièce de séjour double traversante, équipée d'une porte-fenêtre donnant sur le jardin arrière et d'une cheminée

- Cuisine donnant par porte-fenêtre sur jardin arrière

- W.C.

- Garage latéral fermant sur l'avant par une porte métallique et dans lequel se trouve implantée la chaudière à gaz. Dans ce garage, une porte de sortie arrière sur jardin

II) PREMIER ETAGE SOUS PANS DE TOITURE DIVISE EN :

- Palier de distribution
- Trois chambres
- Une petite pièce à usage de rangement
- Salle d'eau avec douche, lavabo et W.C.

III) SOUS-SOL TOTAL DIVISE EN :

- Dégagement de distribution au bas de l'escalier
- Une pièce aveugle actuellement utilisée en chambre
- Un salon et une pièce aveugle dans le prolongement
- Un débarras aveugle

Eau, électricité, chauffage électrique par convecteurs muraux ; la chaudière à gaz étant hors d'état de fonctionnement.

Cour dallée et engazonnée sur l'avant, fermée sur rue par muret bas et barrière et portail en mauvais état, et jardinet d'agrément sur l'arrière, avec petite terrasse dallée et barbecue en maçonnerie.

L'ensemble paraissant cadastré Section AE n° 32 pour une contenance totale de 2 ares et 83 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame KONATE et quatre enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame KONATE, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie d'Assurance du LCL, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

D) REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint et lambris bois sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture murale Carrelage au sol
Cuisine	Lambris bois sur plafond et murs Carrelage au sol

W.C. Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

Garage Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

II) PREMIER ETAGE :

Palier Peinture au plafond
Papier peint et lambris bois sur les murs
Carrelage au sol

Chambres Peinture sur plafond et murs
Parquet au sol

Pièce de rangement Peinture au plafond
Papier peint sur les murs
Parquet au sol

Salle d'eau Lambris au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

III) SOUS-SOL :

Dégagement, Chambre
Salon Lambris sur plafond et murs
Carrelage au sol

Débarras Lambris au plafond
Papier peint sur les murs
Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en très mauvais état général d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols et des équipements de cuisine et de salle de bains très vétustes, en mauvais état d'entretien, fortement dégradés et sales.

Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a ultérieurement procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 7 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 12 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Coût	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :
VAL D OISE

Commune :
GOUSSAINVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richépain 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
plgc.950.ermont@dgflp.finances.gouv.fr

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

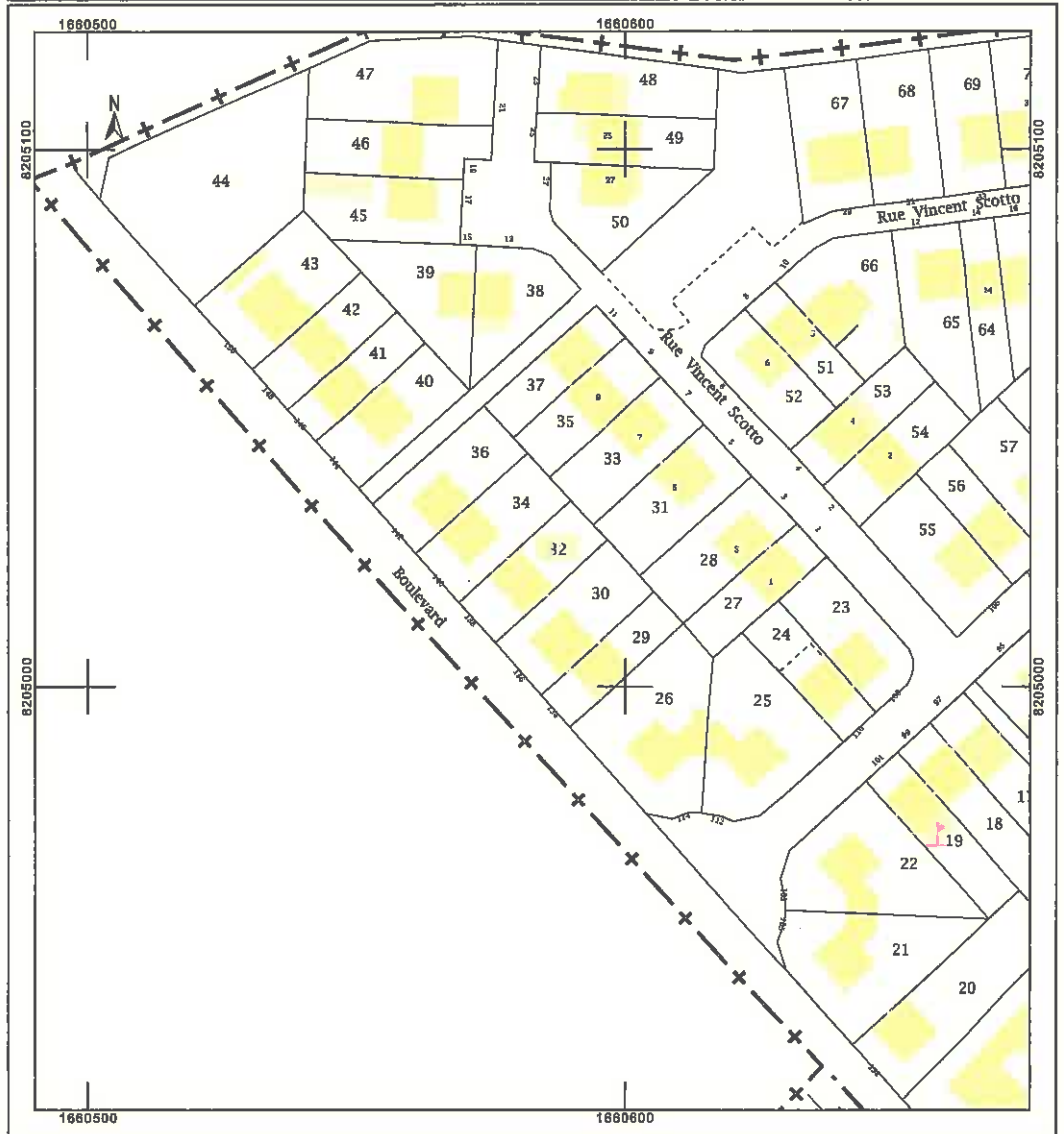
Date d'édition : 11/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
tél. 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme KONATE
Dossier N° 19-12-2726 #SU

Attestation de surface habitable

SCP
Thierry PLOU
Vincent B...
Aurore ...
Huissiers de Justice
25, rue Paul...
95380 MERY-SUR-OISE
tel : 01 34 24 97 65

Désignation de l'immeuble

Adresse : 138, boulevard Roger Salengro
Référence cadastrale : 95190 GOUSSAINVILLE
AE / 32
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison Individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME KONATE – 138, boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : LILLAN DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-12-2726 #SU

Ordre de mission du : 12/12/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Note : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 91,77 m² <i>(quatre-vingt onze mètres carrés soixante dix sept décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 57,07 m² – Surface non prise en compte : 26,98 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC ⁰¹
Maison principale RDC Garage	Garage			21,41 m ²
Maison principale RDC Entrée		5,84 m ²		
Maison principale RDC WC		1,65 m ²		
Maison principale RDC Séjour salle à manger		26,71 m ²		
Maison principale RDC Cuisine		9,90 m ²		
Maison principale Sous-sol Pallier	Sous-sol		11,12 m ²	
Maison principale Sous-sol Pièce 1	Sous-sol		12,78 m ²	
Maison principale Sous-sol Pièce 2	Sous-sol		23,36 m ²	
Maison principale Sous-sol Pièce 3	Sous-sol		9,81 m ²	
Maison principale 1er étage Palier 2		3,28 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		9,74 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m			1,18 m ²
Maison principale 1er étage Chambre 1		9,51 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 1	Hauteur < 1,80 m			1,16 m ²
Maison principale 1er étage Dressing		5,47 m ²		
Maison principale 1er étage Dressing	Hauteur < 1,80 m			0,64 m ²
Maison principale 1er étage Chambre 3		16,20 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m			1,89 m ²
Maison principale 1er étage Salle d'eau avec WC		3,47 m ²		
Maison principale 1er étage Salle d'eau avec WC	Hauteur < 1,80 m			0,70 m ²




Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
(1) Non prises en compte			
SURFACES TOTALES	91,77 m²	57,07 m²	26,98 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **12/12/2019**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **13/12/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 575 00035 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - RDC
- Planche 2/3 : Maison principale - Sous-sol
- Planche 3/3 : Maison principale - 1er étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 138, boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-12-2726				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

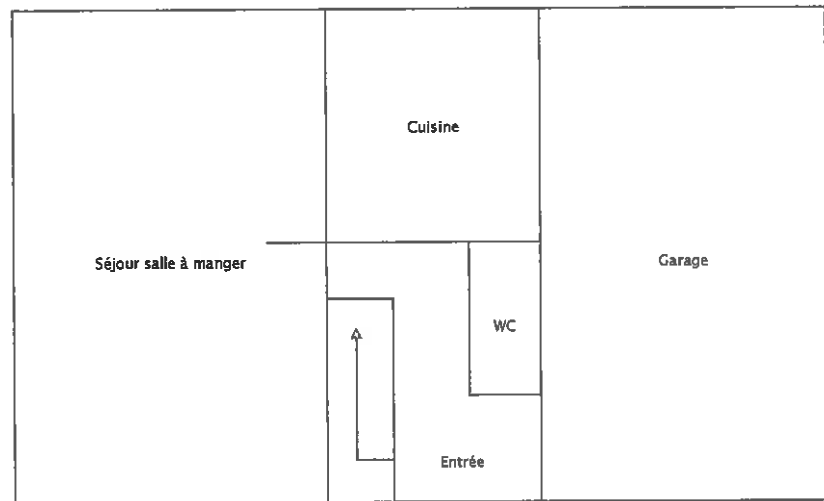


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 138, boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-12-2726				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

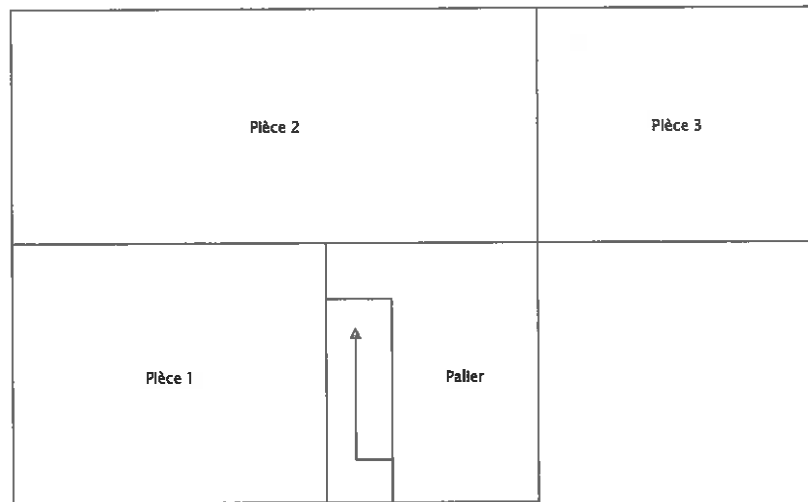
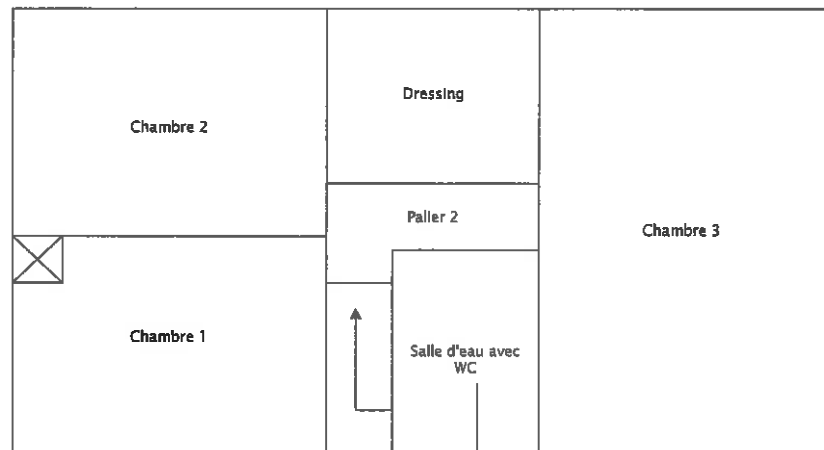


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble:</i> 138, boulevard Roger Salengro 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 19-12-2726			
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Procès n° 49 308 477 - Amendement GS n° 146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Médicel - CS 30051 - 92070 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Coite
95880 ENGHEN LES RAINS**

est titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile Activités de Services souscrits auprès d'elle sous le N° 48386477

Le contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait de ses activités, telles que déclarées aux Conditions Particulières de contrat ;

Sont couvertes les salaires allés été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Régurgitation de l'eau de la contribution de DAPP et de DPA évaluable pour la part de responsabilité des occupants et l'impact éventuel de l'arrêt temporaire de l'usage des locaux et notamment : arrêt des occupants, pertes matérielles et financières et autres conséquences de dommages, dans le type de sinistre ci-dessus mentionné, ainsi que :

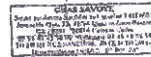
Amplitude d'Aménagement ;
Espaces de circulation (RAMP) - Evénements liés à la propriété
Recherche de plomb dans les matériaux
Diagnostic des eaux usées, évacuation des eaux pluviales
Etat parcellaire - Diagnostic Murs
Etat de l'installation électrique de puissance
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Evénements liés à l'état des installations des parties communes des immeubles
La Caméra
Eaux Pluies et Polluants (ERP)
Médiateur de médiation - Conflits de voisinage
Diagnostic ascenseur
Prévention anti - Inondations
Diagnostic chauffage habitable - Réseaux de chauffage
Plans et croquis des plans de situation de la copropriété
Etat des lieux d'achat
Régime de crédit pour la réalisation de plans d'habitation et contrat de prêt de crédit de non de crédit (à l'achat), après les remboursements d'habitation
Diagnostic de conception de plomb dans l'eau des canalisations
Réalisation de cette liste de tâches
Réalisation des attestations de prise en compte de la ventilation thermique par les occupants habituels du système
Contrat et Étude en Régularité Energétique
Réalisation de plans thermiques (thermographie infrarouge)
Aménagement électrique
Aménagement collectif
Diagnostic des parties communes des immeubles

La présente attestation est couverte pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve de ce que l'Assuré ait souscrit un contrat de responsabilité

Garantie RC Professionnelle 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat et certifie une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et assurés sont également à l'attention de tous les bénéficiaires de l'indemnité (résolution, nullité, règle proportionnelle, extinction, déchéance...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense le 20 décembre 2018 Pour Allianz

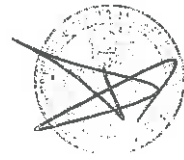


Allianz I.A.R.D.
Directeur Régional en France des Assurances
Société soumise au régime des assurances

Directeur Régional
Société soumise au régime des assurances
Société soumise au régime des assurances



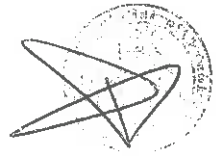






















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAI 2018 DEP DIR 95 0 COM 120 GOUSSAINVILLE TRS 104 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL K08347

Propriété/indication MBLAZN KONATE/GANDA
 138 BD ROGER SALLENGRO 95190 GOUSSAINVILLE
 Propriété/indication MBLAZP KONATE/MARIAM
 138 BD ROGER SALLENGRO 95190 GOUSSAINVILLE

N6(0) n° 15/12/1957
 4 99 KAYES
 N6(0) n° 23/02/1953
 4 99 MALI

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	CON	RC	
03	AE	32				1525	A	01	00	01001	0,91641 M/200A	TAR	BYVAL	C	H	MA	5	3713	EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO	DM	F		3713
					R EXO											R EXO											
					R IMP											R IMP											
					3713 EUR											3713 EUR											

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N	N	N	ADRESSE	CODE	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	CON	RC			
03	AE	32				1525	A	01	00	01001	TAR	BYVAL	C	H	MA	5												
					R EXO											R EXO												
					R IMP											R IMP												
					0 EUR											0 EUR												
					0 EUR											0 EUR												
					0 EUR											0 EUR												
					0 EUR											0 EUR												

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Ganda KONATE et Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO suivant acte en date du 17 décembre 2002 publié le 4 février 2003 sous la référence volume 2003 P numéro 638 pour l'avoir acquis de Monsieur Alexandre Firmin LICIUS né le 10 mars 1943 à Baillif (Guadeloupe) et Madame Josette Marguerite ADON née le 10 juin 1945 à Baillif (Guadeloupe).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

60 000,00 € - soixante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente KONATE
Audience d'Orientation 21 avril 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le cinq mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 2 mars 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt, le DEUX MARS _____

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue
Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites
d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses
sultes,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Ganda KONATE, époux de Madame Mariam Dite Kolo DIALLO,
de nationalité Française, né le 15/12/1957 à Kayes (Soudan Français),
domicilié 138 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO, épouse de Monsieur
Ganda KONATE, de nationalité Française, née le 23/02/1963 à Kayes (Mali),
domiciliée 138 boulevard Roger Salengro - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 novembre 2019 publié en date du 14 janvier 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2020 5 numéro 8, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 138 boulevard Roger Salengro cadastré section AE numéro 32 lieudit « 138 bd Roger Salengro » pour 2 a 83 ca, comprenant un sous-sol total, au rez-de-chaussée : salon-salle à manger, cuisine, wc, garage, au 1^{er} étage : trois chambres, salle de bains, débarras, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 21 avril 2020 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **60 000,00 € - soixante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Ganda KONATE et Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO, d'un montant de 47.781,05 € valeur au 20 septembre 2019, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 17 décembre 2002, contenant un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Ganda KONATE et Madame Mariam Dite Kolo KONATE née DIALLO,

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la Juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 17 décembre 2002
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 20 septembre 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 novembre 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 12 décembre 2019

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Vincent BARNIER
 Aurore SIA
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95390 LOUVRES

☎ 01.34.72.87.93
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 288543
 Mot de passe : 131266

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Enolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,90
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:62644
 0203/2020

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 02 mars 2020

Destinataire : Monsieur KONATE Ganda demeurant 138 Boulevard Roger Salengro (pavillon)
 95190 GOUSSAINVILLE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame KONATE Marlam, son épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Aurore SIA
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.87.93
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 288543
 Mot de passe : 131266

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,88
Timbres	1,00
Coût de l'acte	90,34

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:62644
 02/03/2020

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 02 mars 2020

Destinataire : Madame KONATE Mariam demeurant 138 boulevard Roger Salengro
 95190 GOUSSAINVILLE

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente KONATE
Audience d'Orientation 21 avril 2020

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le cinq mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 620 1

Déposée le : 14 01 2020

Références du dossier : _____

INFORMATIONS RELEVÉES À LA DEMANDE	COUS D'ÉTAT ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 27.11.2019</u>	<u>M BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 28 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>mbouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE, le <u>13/01/2020</u> Signature

DEMANDES

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉPENSE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KONATE	Ganda	15.12.1957 à Kayes (Soudan Français)
2	DIALLO	Mariam Dite Kolo	23.01.1963 à Kayes (Mali)
3	LICIUS	Alexandre Firmin	10.03.1943 à Baillif (Guadeloupe)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 138 boulevard Roger Salengro	section AE numéro 32		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955			Café des services administratifs	
Feuille intercalaire n° 1.....			N° de la demande :	
Référence dossier : CFF / KONATE				
IDENTITÉ DU DÉMANDEUR				
RUISSON & ASSOCIÉS - Avocats				
29 rue Pierre Buthin				
95300 PONTOISE				
DÉSIGNATION DES BIENS CADASTRALES DÉMANDÉS				
N°	Personnes physiques : Nom		Date et lieu de naissance	
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination		N° SIREN	
	ADON		Josette Marguerite 10.06.1945 à Baillif (Guadeloupe)	
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, ruc et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de	
			VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(1) Identité et adresse postale du requérant.
 (2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2020F20
déposée le 14/01/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011203 PER/DAN/AGL - SAISIE CFE/KONATE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1970 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 10 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 26/11/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/11/2019 au 14/01/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 15/01/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

SECTION : H N° du PLAN : 720 RUE : FICHE GENERALE

III - FORMAIRES CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS GÉOMÉTRIQUES (voir les lois de compétences)

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Observations

Date, nature et nature des formalités

Intervenable visible ou les

Observations

Date, nature et nature des formalités

Observations

COMMUNE : GOUSSIER

1 - DEMONSTRATION DE L'INDIVISIBILITÉ

II - CERTIFICATION (obligation de loi en application)

III - FORMAIRES CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS GÉOMÉTRIQUES

IV - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES

V - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

VI - OBSERVATIONS

VII - DATE, NATURE ET NATURE DES FORMALITÉS

VIII - OBSERVATIONS

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

pour l'act. 2.H.53.

avec H 727 pour 9ha.76a.50ca -

II - LOTTERISSEMENT Oligation des lots en espèces (Guil)									
1	2	3	4	5	6	7		8	9
						10	11		
Bénéficiaire			Statut		Métrage		Renseignements complémentaires		12
A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Guil)									
B - CHARGES, SERVITUDES ET HYPOTHÈQUES (Guil)									
				Immeuble			Observations		
				indiqué en lot					
				Date, nombre et nature des formalités					
				Immeuble			Observations		
				indiqué en lot					
				Date, nombre et nature des formalités					
				Observations					
H 921 45	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857	Ar. 1856/1857
H 921 46	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858	Ar. 1858
H 921 47	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859	Ar. 1859
H 921 48	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860	Ar. 1860
H 921 49	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861	Ar. 1861
H 921 50	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862	Ar. 1862
H 921 51	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863	Ar. 1863
H 921 52	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864	Ar. 1864
H 921 53	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865	Ar. 1865
H 921 54	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866	Ar. 1866
H 921 55	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867	Ar. 1867
H 921 56	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868	Ar. 1868
H 921 57	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869	Ar. 1869
H 921 58	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870	Ar. 1870
H 921 59	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871	Ar. 1871
H 921 60	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872	Ar. 1872
H 921 61	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873	Ar. 1873
H 921 62	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874	Ar. 1874
H 921 63	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875	Ar. 1875
H 921 64	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876	Ar. 1876
H 921 65	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877	Ar. 1877
H 921 66	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878	Ar. 1878
H 921 67	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879	Ar. 1879
H 921 68	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880	Ar. 1880
H 921 69	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881	Ar. 1881
H 921 70	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882	Ar. 1882
H 921 71	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883	Ar. 1883
H 921 72	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884	Ar. 1884
H 921 73	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885	Ar. 1885
H 921 74	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886	Ar. 1886
H 921 75	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887	Ar. 1887
H 921 76	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888	Ar. 1888
H 921 77	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889	Ar. 1889
H 921 78	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890	Ar. 1890
H 921 79	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891	Ar. 1891
H 921 80	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892	Ar. 1892
H 921 81	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893	Ar. 1893
H 921 82	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894	Ar. 1894
H 921 83	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895	Ar. 1895
H 921 84	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896	Ar. 1896
H 921 85	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897	Ar. 1897
H 921 86	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898	Ar. 1898
H 921 87	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899	Ar. 1899
H 921 88	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900	Ar. 1900
H 921 89	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901	Ar. 1901
H 921 90	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902	Ar. 1902
H 921 91	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903	Ar. 1903
H 921 92	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904	Ar. 1904
H 921 93	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905	Ar. 1905
H 921 94	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906	Ar. 1906
H 921 95	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907	Ar. 1907
H 921 96	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908	Ar. 1908
H 921 97	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909	Ar. 1909
H 921 98	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910	Ar. 1910
H 921 99	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911	Ar. 1911
H 921 100	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912	Ar. 1912

COMMUNE : **GOUSSAINVILLE** SECTION : **H** N° du PLAN : **720** RUE : _____

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILISÉ DÉFINIS COORDINÉS EN LUI (à compléter)

I - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILISÉ		II - MUTATIONS		III - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES																																																																																																			
VILLE		MUTATIONS ACTIVES		CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES																																																																																																			
		Observations		Observations																																																																																																			
		Dates, numéros et nature des formalités		Dates, numéros et nature des formalités																																																																																																			
		Immobilité totale en lots		Immobilité totale en lots																																																																																																			
<p>1 - LOTISSEMENT (délimitation des lots en respectant)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelle</th> <th>Surface</th> <th>Contenance</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>H 185 47</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18547-23</td></tr> <tr><td>H 185 48</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18548-23</td></tr> <tr><td>H 185 49</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18549-23</td></tr> <tr><td>H 185 50</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18550-23</td></tr> <tr><td>H 185 51</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18551-23</td></tr> <tr><td>H 185 52</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18552-23</td></tr> <tr><td>H 185 53</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18553-23</td></tr> <tr><td>H 185 54</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18554-23</td></tr> <tr><td>H 185 55</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18555-23</td></tr> <tr><td>H 185 56</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18556-23</td></tr> <tr><td>H 185 57</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18557-23</td></tr> <tr><td>H 185 58</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18558-23</td></tr> <tr><td>H 185 59</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18559-23</td></tr> <tr><td>H 185 60</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18560-23</td></tr> <tr><td>H 185 61</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18561-23</td></tr> <tr><td>H 185 62</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18562-23</td></tr> <tr><td>H 185 63</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18563-23</td></tr> <tr><td>H 185 64</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18564-23</td></tr> <tr><td>H 185 65</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18565-23</td></tr> <tr><td>H 185 66</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18566-23</td></tr> <tr><td>H 185 67</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18567-23</td></tr> <tr><td>H 185 68</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18568-23</td></tr> <tr><td>H 185 69</td><td>17</td><td>2.22m</td><td>EP 18569-23</td></tr> </tbody> </table>		Parcelle	Surface	Contenance	Observations	H 185 47	17	2.22m	EP 18547-23	H 185 48	17	2.22m	EP 18548-23	H 185 49	17	2.22m	EP 18549-23	H 185 50	17	2.22m	EP 18550-23	H 185 51	17	2.22m	EP 18551-23	H 185 52	17	2.22m	EP 18552-23	H 185 53	17	2.22m	EP 18553-23	H 185 54	17	2.22m	EP 18554-23	H 185 55	17	2.22m	EP 18555-23	H 185 56	17	2.22m	EP 18556-23	H 185 57	17	2.22m	EP 18557-23	H 185 58	17	2.22m	EP 18558-23	H 185 59	17	2.22m	EP 18559-23	H 185 60	17	2.22m	EP 18560-23	H 185 61	17	2.22m	EP 18561-23	H 185 62	17	2.22m	EP 18562-23	H 185 63	17	2.22m	EP 18563-23	H 185 64	17	2.22m	EP 18564-23	H 185 65	17	2.22m	EP 18565-23	H 185 66	17	2.22m	EP 18566-23	H 185 67	17	2.22m	EP 18567-23	H 185 68	17	2.22m	EP 18568-23	H 185 69	17	2.22m	EP 18569-23	<p>A - MUTATIONS</p> <p>Dates, numéros et nature des formalités</p> <p>11/25.01.1978. V. 983.203. Acte de vente de la parcelle n° 983 en H. Actes ADSC et ADSC.</p>		<p>B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES</p> <p>Dates, numéros et nature des formalités</p>		<p>Observations</p>	
Parcelle	Surface	Contenance	Observations																																																																																																				
H 185 47	17	2.22m	EP 18547-23																																																																																																				
H 185 48	17	2.22m	EP 18548-23																																																																																																				
H 185 49	17	2.22m	EP 18549-23																																																																																																				
H 185 50	17	2.22m	EP 18550-23																																																																																																				
H 185 51	17	2.22m	EP 18551-23																																																																																																				
H 185 52	17	2.22m	EP 18552-23																																																																																																				
H 185 53	17	2.22m	EP 18553-23																																																																																																				
H 185 54	17	2.22m	EP 18554-23																																																																																																				
H 185 55	17	2.22m	EP 18555-23																																																																																																				
H 185 56	17	2.22m	EP 18556-23																																																																																																				
H 185 57	17	2.22m	EP 18557-23																																																																																																				
H 185 58	17	2.22m	EP 18558-23																																																																																																				
H 185 59	17	2.22m	EP 18559-23																																																																																																				
H 185 60	17	2.22m	EP 18560-23																																																																																																				
H 185 61	17	2.22m	EP 18561-23																																																																																																				
H 185 62	17	2.22m	EP 18562-23																																																																																																				
H 185 63	17	2.22m	EP 18563-23																																																																																																				
H 185 64	17	2.22m	EP 18564-23																																																																																																				
H 185 65	17	2.22m	EP 18565-23																																																																																																				
H 185 66	17	2.22m	EP 18566-23																																																																																																				
H 185 67	17	2.22m	EP 18567-23																																																																																																				
H 185 68	17	2.22m	EP 18568-23																																																																																																				
H 185 69	17	2.22m	EP 18569-23																																																																																																				

III - FORMULAIRE CONCERNANT LES BIENS DÉSIGNÉS CI-DESSOUS (en 10 ou 15 exemplaires)

SECTION : H N° du PLAN : 720 RUE :

COMUNE : GOUSSAINVILLE

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

EG CALZE

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Renseignements totaux en fait	Observations	Renseignements totaux en fait	Observations

II - LOTISSEMENTS (Déclaration des lots au sous-sol)

N°	Surface	Renseignements complémentaires	Observations
H 200 001	100 m ²	Propriété	
H 200 002	100 m ²	Propriété	
H 200 003	100 m ²	Propriété	
H 200 004	100 m ²	Propriété	
H 200 005	100 m ²	Propriété	
H 200 006	100 m ²	Propriété	
H 200 007	100 m ²	Propriété	
H 200 008	100 m ²	Propriété	
H 200 009	100 m ²	Propriété	
H 200 010	100 m ²	Propriété	
H 200 011	100 m ²	Propriété	
H 200 012	100 m ²	Propriété	
H 200 013	100 m ²	Propriété	
H 200 014	100 m ²	Propriété	
H 200 015	100 m ²	Propriété	
H 200 016	100 m ²	Propriété	
H 200 017	100 m ²	Propriété	
H 200 018	100 m ²	Propriété	
H 200 019	100 m ²	Propriété	
H 200 020	100 m ²	Propriété	

RENNES

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots et superficies) (Suite)										
Parcelle cadastrée	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Superficie (m²)	Observations
A - MIZATIONS (SAINTES ACTIVES (Suite))										
B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)										
4 - RENSEIGNEMENTS										
PARCELLES ROMAINIENS VOIR IN FINE										
H 361 491	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
H 361 492	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
H 361 493	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
H 361 494	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
H 361 495	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
H 361 496	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
H 361 497	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
H 361 498	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
H 361 499	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
H 361 500	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
H 361 501	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
H 361 502	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
H 361 503	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
H 361 504	14	14	14	14	14	14	14	14	14	
H 361 505	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
H 361 506	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
H 361 507	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
H 361 508	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
H 361 509	19	19	19	19	19	19	19	19	19	
H 361 510	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
H 361 511	21	21	21	21	21	21	21	21	21	
H 361 512	22	22	22	22	22	22	22	22	22	
H 361 513	23	23	23	23	23	23	23	23	23	
H 361 514	24	24	24	24	24	24	24	24	24	
H 361 515	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
H 361 516	26	26	26	26	26	26	26	26	26	
H 361 517	27	27	27	27	27	27	27	27	27	
H 361 518	28	28	28	28	28	28	28	28	28	
H 361 519	29	29	29	29	29	29	29	29	29	
H 361 520	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
H 361 521	31	31	31	31	31	31	31	31	31	
H 361 522	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
H 361 523	33	33	33	33	33	33	33	33	33	
H 361 524	34	34	34	34	34	34	34	34	34	
H 361 525	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
H 361 526	36	36	36	36	36	36	36	36	36	
H 361 527	37	37	37	37	37	37	37	37	37	
H 361 528	38	38	38	38	38	38	38	38	38	
H 361 529	39	39	39	39	39	39	39	39	39	
H 361 530	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
H 361 531	41	41	41	41	41	41	41	41	41	
H 361 532	42	42	42	42	42	42	42	42	42	
H 361 533	43	43	43	43	43	43	43	43	43	
H 361 534	44	44	44	44	44	44	44	44	44	
H 361 535	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
H 361 536	46	46	46	46	46	46	46	46	46	
H 361 537	47	47	47	47	47	47	47	47	47	
H 361 538	48	48	48	48	48	48	48	48	48	
H 361 539	49	49	49	49	49	49	49	49	49	
H 361 540	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
H 361 541	51	51	51	51	51	51	51	51	51	
H 361 542	52	52	52	52	52	52	52	52	52	
H 361 543	53	53	53	53	53	53	53	53	53	
H 361 544	54	54	54	54	54	54	54	54	54	
H 361 545	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
H 361 546	56	56	56	56	56	56	56	56	56	
H 361 547	57	57	57	57	57	57	57	57	57	
H 361 548	58	58	58	58	58	58	58	58	58	
H 361 549	59	59	59	59	59	59	59	59	59	
H 361 550	60	60	60	60	60	60	60	60	60	

I - FURNITURE DE L'IMMEUBLE		II - LOYERS/RENT (Déclaration sur base de approximation)		III - FURNITURES CONCERNANT L'IMMEUBLE IMMOBILISÉ (à compléter au cas par cas)		IV - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
COMMUNE : GOUSSAINVILLE		RUE : 720		SECTION : H		N° de PLAN : 720	
A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		C - MUTATIONS		D - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble	Date, numéro et nature des formalités	Immeuble	Date, numéro et nature des formalités	Immeuble	Date, numéro et nature des formalités	Immeuble	Date, numéro et nature des formalités
totalité ou lots		totalité ou lots		totalité ou lots		totalité ou lots	
AE 14	9.5.58	AE 180	4.4.19				
AE 158	2.9.75	AE 181	2.9.32				
AE 157	2.9.40	AE 182	3.9.56				
AE 158	2.9.40	AE 148	5.9.07				
AE 155	2.9.40	AE 145	3.9				
AE 160	2.9.70	AE 146	3.9.33				
AE 161	2.9.75	AE 147	2.9.28				
AE 162	5.9.51	AE 148	3.9.32				
AE 163	5.9.53	AE 149	3.9.20				
AE 164	3.9.79	AE 150	3.9.20				
AE 165	4.9.78	AE 152	4.9.03				
AE 166	2.9.69	AE 153	4.9.32				
AE 167	2.9.76	AE 154	3.9.74				
AE 168	2.9.76	AE 151	4.9.65				
AE 169	4.9.80	AE 142	5.9.60				
AE 171	6.9.02	AE 141	6.9.17				
AE 172	3.9.29	AE 140	4.9.86				
AE 173	4.9.70	AE 139	4.9.64				
AE 174	3.9.50	AE 138	3.9.08				
AE 175	6.9.79	AE 137	2.9.83				
AE 176	3.9.35	AE 136	8.9.15				
AE 177	3.9.40	AE 138	8.9.02				
AE 181	3.9.33	AE 132	1.9.40				
AE 150	9.9.20	AE 134	1.9.41				
AE 189	3.9.43	AE 134	3.9.40				
AE 188	3.9.41	AE 135	3.9.20				
AE 187	3.9.26	AE 136	1.9.75				
AE 186	3.9.24	AE 138	1.9.66				
AE 185	6.9.70	AE 139	1.9.61				
AE 181	2.9.74	AE 140	1.9.70				
AE 183	2.9.93						

II - LOTISSEMENT (Département des lots et superficies) (Suite)										A - MOTIVATIONS (SAITVATIONS ACTIVES (Suite))			B - CHANGES, PARTIAGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Parcelle	Superficie	N° de plan	N° de lot	N° de parcelle	N° de section	N° de commune	N° de département	N° de région	N° de pays	N° de commune	Tenuance		Observations		
											Parcelle	Superficie		Parcelle	Superficie
H 201	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 81	1980			
H 202	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 82	1980			
H 203	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 83	1980			
H 204	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 84	1980			
H 205	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 85	1980			
H 206	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 86	1980			
H 207	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 87	1980			
H 208	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 88	1980			
H 209	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 89	1980			
H 210	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 90	1980			
H 211	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 91	1980			
H 212	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 92	1980			
H 213	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 93	1980			
H 214	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 94	1980			
H 215	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 95	1980			
H 216	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 96	1980			
H 217	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 97	1980			
H 218	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 98	1980			
H 219	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 99	1980			
H 220	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	AE 100	1980			

suite page 5

I. - DESIGNATION DE L'IMMOBILE										II. - LOCALISATION (Désignation des lots ou appartements)									
COMMUNE : GOUSSAINVILLE																			
SECTION : H																			
No du PLAN : 320																			
RUE :																			
III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILE MEMORISE CI-CONTRE (en les cas le concernant)										IV. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES									
A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS					B. - MUTATIONS SERVICES PASSIFS					C. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS					D. - MUTATIONS SERVICES PASSIFS				
Dates, nature et nature des formalités					Observations					Dates, nature et nature des formalités					Observations				
Immatriculation					Immatriculation					Immatriculation					Immatriculation				
N° de l'acte					N° de l'acte					N° de l'acte					N° de l'acte				
Montant					Montant					Montant					Montant				
AE 60	2937				AE 60	2937				AE 60	2937				AE 60	2937			
AE 61	2992				AE 61	2992				AE 61	2992				AE 61	2992			
AE 62	5921				AE 62	5921				AE 62	5921				AE 62	5921			
AE 63	9895				AE 63	9895				AE 63	9895				AE 63	9895			
AE 64	2933				AE 64	2933				AE 64	2933				AE 64	2933			
AE 65	3936				AE 65	3936				AE 65	3936				AE 65	3936			
AE 66	4911				AE 66	4911				AE 66	4911				AE 66	4911			
AE 67	1935				AE 67	1935				AE 67	1935				AE 67	1935			
AE 68	3934				AE 68	3934				AE 68	3934				AE 68	3934			
AE 69	3930				AE 69	3930				AE 69	3930				AE 69	3930			
AE 70	3928				AE 70	3928				AE 70	3928				AE 70	3928			
AE 71	3931				AE 71	3931				AE 71	3931				AE 71	3931			
AE 72	5069				AE 72	5069				AE 72	5069				AE 72	5069			
AE 73	5960				AE 73	5960				AE 73	5960				AE 73	5960			
AE 74	3912				AE 74	3912				AE 74	3912				AE 74	3912			
AE 75	3931				AE 75	3931				AE 75	3931				AE 75	3931			
AE 76	4936				AE 76	4936				AE 76	4936				AE 76	4936			
AE 77	6984				AE 77	6984				AE 77	6984				AE 77	6984			
AE 78	6906				AE 78	6906				AE 78	6906				AE 78	6906			
AE 79	2910				AE 79	2910				AE 79	2910				AE 79	2910			
AE 80	1933				AE 80	1933				AE 80	1933				AE 80	1933			
AE 81	5932				AE 81	5932				AE 81	5932				AE 81	5932			
AE 82	3941				AE 82	3941				AE 82	3941				AE 82	3941			
AE 83	6936				AE 83	6936				AE 83	6936				AE 83	6936			
AE 84	1933				AE 84	1933				AE 84	1933				AE 84	1933			
AE 85	8980				AE 85	8980				AE 85	8980				AE 85	8980			
AE 86	2950				AE 86	2950				AE 86	2950				AE 86	2950			
AE 87	7965				AE 87	7965				AE 87	7965				AE 87	7965			
AE 88	3930				AE 88	3930				AE 88	3930				AE 88	3930			

COMMUNE : **GOSSELINVILLE**
 I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
 H 720
 II - PARTICULARITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (sur les lieux le cas échéant)
 III - PARTICULARITÉS CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE (sur les lieux le cas échéant)

N° de PLAN : **RE 32**
 N° de PLAN : **856**
 RUE : **Rd Roger Selens**
 No : **138**

A. - BÂTIMENTS SERVICÉES ACTIFS

Emprise visible sur les	Date, nature et source des données	Observation	Emprise visible sur les	Date, nature et source des données	Observation
	1984-1985 - M. KOCKER - M. KOCKER - 248-249 de Basse, de Fecles, de Fecles, de Fecles (1984) - de Fecles (1984) - de Fecles (1984)			1984-1985 - M. KOCKER - M. KOCKER - 248-249 de Basse, de Fecles, de Fecles, de Fecles (1984) - de Fecles (1984) - de Fecles (1984)	
	H 856 Averseur Re 32				

B. - CHANGES, MUTATIONS ET HYPOTHÈQUES

Emprise visible sur les	Date, nature et source des données	Observation	Emprise visible sur les	Date, nature et source des données	Observation
	1984-1985 - M. KOCKER - M. KOCKER - 248-249 de Basse, de Fecles, de Fecles, de Fecles (1984) - de Fecles (1984) - de Fecles (1984)			1984-1985 - M. KOCKER - M. KOCKER - 248-249 de Basse, de Fecles, de Fecles, de Fecles (1984) - de Fecles (1984) - de Fecles (1984)	
	H 856 Averseur Re 32				

N° 117 990159P 755
 P. DE RENOUVELLEMENT
 ASSURÉ-PRÉFÉRÉNTIAL
 INDICATEUR 11 7 00
 P. A. PARCELLE
 H 856 Averseur Re 32

01 JUIN 1984

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 26/11/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/01/2001	Référence d'enlissement : 9504P02 2001P449	Date de l'acte : 22/12/2000
	Nature de l'acte : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ		
	Rédacteur : NOT Pierre FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P449 : Transfert de propriété suite à vente à terme

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT POUR LA RÉGION PARISIENNE ET LES PROVINCES		780 111 860
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ADON		10/06/1945
2	LICIUS		10/03/1943
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GOUSSAINVILLE	AE 32
			Volume
			Lot

Prix / évaluation : 700.000,00 FRF

Complément : Transfert de propriété consécutif à la vente à terme du 29 Octobre 1984 volume 10553 N°4, publiée le 14 Décembre 1984.
Renonciation à son droit de préemption par le disposant.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/02/2003	Référence d'enlissement : 9504P02 2003P638	Date de l'acte : 17/12/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003P638 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ADON		10/06/1945
4	LICIUS		10/03/1943

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003P638 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	DIALLO		23/02/1963		
3	KONATE		15/12/1957		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AE 32		

Prix / évaluation : 146.449,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/02/2003	Référence de classement : 9504P02 2003V321	Date de l'acte : 17/12/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS ET HYPO CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			
Domicile élu : ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003V321 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers			Date de Naissance ou N° d'identité		
Numero	Désignation des personnes				
	CEF				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DIALLO		23/02/1963		
2	KONATE		15/12/1957		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AE 32		

Montant Principal : 146.449,00 EUR Accessoires : 43.934,70 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2033 Date extrême d'effet : 06/10/2035

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 26/11/2019

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2003V321 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
CFF			
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DIALLO	23/02/1963	
2	KONATE	15/12/1957	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GOUSSAINVILLE	AE 32
			Volume
			Lot

Montant Principal : 1 961,00 EUR Accessoires : 588,30 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/10/2033 Date extrême d'effet : 06/10/2035

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 23/09/2003	Référence de dépôt : 9504P02 2003D10515	Date de l'acte : 20/06/2003
Nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/05/1984 Sages : 9504P02 Vol 1856 N° 27			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D10515 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
CFF			
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT POUR LA REGION PARISIENNE ET LES PROVINCES	780 111 860	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 26/11/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2003D10515 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GOUSSAINVILLE	AB 32		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/11/2019 AU 14/01/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fluiditaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/01/2020 D00456	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART LOUVRES	27/11/2019	CREDIT FONCIER DE FRANCE BPX KONATE	S00008

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgp.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BOTTIN
CS 80026
95300 PONTTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'État pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

1
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Date : 15/01/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2020F20

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 14/01/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AE 32		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/01/2001 nature de l'acte : TRANSFERT DE PROPRIETE	références d'enlèvement : 9504P02 2001P449	Date de l'acte : 22/12/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 04/02/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2003P638	Date de l'acte : 17/12/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/02/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPO CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement : 9504P02 2003V321	Date de l'acte : 17/12/2002
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 23/09/2003 nature de l'acte : RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/05/1984 Sages : 9504P02 Vol 1856 N° 27	références d'enlèvement : 9504P02 2003D10515	Date de l'acte : 20/06/2003

N° de la demande : 4894
 Déposée le : 14/01/2020
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELEVÉES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 14/01/2020

Références du dossier : GEF / KONATE

Service de dépôt : ST. LEULLA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats

29 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : mbuisson@buissonavocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise, le 13/01/2020

Signature

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 7 600 €

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter et à retourner à l'Administration)

- numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

- copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

(2) Identité et adresse postale.

(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription déléguées dans le 3233 ci-joint	04/02/2003	2003 V	381
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 1 formalités.

le 16 11 2013

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



2003 D N° 1368
PRPD

Date : 04/02/2003
Volume : 2003 V N° 321

BOIS
LIVRES
LITES
15 34

BUREAU DE
HYPOTHEQUE

DROITS : Néant

Salaires : 103,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
PRPD HYSA 190384	HCOON HYSA 2549	SALAIRES :
	ACCESSOIRES :	TOTAL
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX OCTOBRE DEUX MIL
TRENTE CINQ

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

LOUVRES , en l'étude de Maître Marie-Agnès FIXOIS , notaire audit lieu.

EN VERTU DE

TITRE DU CREANCIER

1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Marie-Agnès FIXOIS Notaire à LOUVRES En participation
avec Maître DURAND DES AULNOIS, Notaire le 17 décembre 2002 portant vente
des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de
deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE

CREANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme à
directoire et conseil de surveillance au capital de 386.341.709 EUROS, dont le siège est
à PARIS (75001) 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro
542.029.848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIER

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Ganda KONATE, Menuisier, et Madame Mariam Dite Kolo DIALLO,
Femme de Chambre son épouse, demeurant ensemble à PARIS (10ème), 16, rue
d'Enghien,

Nés, le mari à KAYES (SOUDAN FRANCAIS) le 15 décembre 1957 et
l'épouse à KAYES (MALI) le 23 février 1963.

Soumis au régime légal MALIEN à défaut de contrat de mariage célébré
à LAFIABOUGOU, BAMAKO (MALI), le 30 juillet 1982, ainsi expressément
déclaré et confirmé par Monsieur et Madame KONATE.

DEBITEURS SOLIDAIRES

M

INSCRIPTION

SUR

IMMEUBLE GREVE

- Sur la Commune GOUSSAINVILLE (Val d'Oise)

138, boulevard Roger Salengro,

- Un **PAVILLON à USAGE** d'habitation de type 5 élevé sur sous-sol total :
• d'un rez-de-chaussée divisé en salon-salle à manger, cuisine, water-closets ;
garage attenant.
• et d'un premier étage divisé en trois chambres, salle de bains, débarras.
Jardin.

Précision étant ici faite que ledit immeuble forme le lot numéro 7 du groupe d'habitations dénommé "LES BLATREUX".

Ledit Immeuble ayant fait l'objet d'un dépôt de pièce s'agissant du lotissement dénommé "LES BLATREUX" s'ulvant acte reçu par Me FIXOIS, Notaire à LOUVRES le 12 septembre 1984, publié au Bureau des Hypothèques d'ERMONT les 4 et 31 octobre 1984, volume 10477, n° 5.

Anclennement cadastré section H n° 856 pour 283 mètres carrés et
Figurant actuellement au cadastre de la manière suivante :
Section AE numéro 32 pour une contenance de 00 ha 02 a 83 ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE:

CREANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

- La somme de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS

Ci 146.449,00 EUR

Représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dûs en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évaluées à Euros 43.934,70 EUR

- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 190.383,70 EUR

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

- La somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS

Ci 1.961,00 EUR

Représentant le principal de la partie du prêt garanti par une hypothèque conventionnelle.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évaluées à Euros 588,30 EUR

- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 2.549,30 EUR

- Durée 30 ans et neuf mois

- Périodicité mensualités
- Échéance ou dernière échéance : ... 6 octobre 2033
- Intérêt annuel de

• Taux révisable de la première période de 3 ans : 4,60 % l'an.
Le montant de l'échéance hors assurance est de 851,96 Euros.
Modalités de détermination du taux lors de chaque révision:
* BTAN 3 ans tel que défini aux conditions générales ci-jointes majoré d'une
partie fixe de 1,40 %.
Nombre de points à ajouter au "Taux long terme du Secteur Public non
fiscalisé" en cas d'option pour le taux fixe: 1,70 %.

- A compter du 6 février 2003

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Prêt à l'Accession Sociale (P.A.S.)
Institué par le Décret du 18 Mars 1993.


RENOIS :
NEANT

Le soussigné, Maître Marie-Agnès FIXOIS Notaire associé à LOUVRES (Val d'Oise)

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur
TROIS feuilles et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le
présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la
sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité
complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a
été régulièrement justifiée.

A LOUVRES le 29 janvier 2003



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS
